



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

Metz, le 10 avril 2024

**Division des Ecoles
DE 4/ AVANCEMENTS ACCELERES-
FORMATION CONTINUE-
REMPLACEMENT-PE CONTRACTUELS**

Affaire suivie par :

Juliette DELMAS

Chef de bureau

Tél : 03 87 38 63 66

Mél : juliette.delmas@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur Académique
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Moselle

à

**Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles de Moselle**

Objet: Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 des personnels enseignants du premier degré de Moselle

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27/11/2023 publiées au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au Comité Technique Académique des 13/02/2024 et 22/02/2024;

Les documents cités en référence définissent les orientations générales, les conditions de recevabilité et d'éligibilité ainsi que les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants du premier degré.

1. Les conditions d'accès

À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de la hors-classe de leur corps.

Sont promouvables sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

2. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait exclusivement via I-Prof.

Chaque enseignant pourra accéder à son dossier d'avancement. En cas d'informations erronées, il est recommandé de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées. Le cas échéant, il appartient à l'agent de l'actualiser et/ou d'enrichir son « CV » avec les données qualitatives qu'il souhaite y faire figurer.

3. Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, est établi par le recteur ou, si délégation lui a été donnée par le recteur, par l'IA-Dasen pour les professeurs des écoles.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

-en premier lieu, les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré rendent un avis sur la promotion de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

-en second lieu, l'IA-Dasen, arrête les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

4. La prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle (*articles L. 212-7 du Code général de la fonction publique*).

Par ailleurs, en application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à son service de gestion :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'ancienneté moyenne dans le grade des promus en 2023 à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2024 des déchargés syndicaux est de :

04 ans 06 mois 11 jours

5. Calendrier et publication des résultats

19/04/2023	Demande aux PE, via IProf, de vérifier et mettre à jour leur CV I-Prof	DSI
⚠ vacances de printemps du 22/04 au 05/05		
Du 06/05 au 17/05/2024	Vérification et mise à jour des CV	PE
Du 21/05 au 16/06/2024	Saisie des avis des IEN sur I-Prof	IEN
17/06/2024	Notification des avis IEN via I-prof	DSDEN-DE4
Du 18/06/2024 au 09/07/2024	Appréciations finales du DASEN	DSDEN-DE4
12/07/2024	Notification appréciation finale du DASEN et publication des résultats sur I-Prof, Partage et le site de la DSDEN	DSDEN – DE4

NB : ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.

J'attire votre attention sur le fait que les services départementaux mettent tout en œuvre pour vous informer des procédures tout au long de cette campagne et vous invitent à consulter de manière régulière votre messagerie I-Prof ou à joindre votre gestionnaire par mail ou par téléphone.

Grégory PRÉMON